

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 5 AOUT 2021

Présents : M. STOFFELS Daniel, Bourgmestre-Président
M. THUNUS Christophe, M. LEJOLY Jérôme, M. ROSEN Raphaël, Echevins
M. GERARDY Maurice, M. CRASSON Laurent, M. NOEL Stany, Mme VANDEUREN-SERVAIS Mireille, Mme KLEIN Irène, M. LERHO Guillaume, M. BLESGEN Gilles, M. LEJOLY Thomas, M. GAZON Norbert, M. ROSEN Arnaud, Mme LEJOLY Céline, Conseillers
M. CRASSON Vincent, Directeur général

**Absents et
excusés :**

Mme WEY Audrey, Echevine
M. MELOTTE Joan, Mme LAMBY Laura, Mme THUNUS Sabine, Conseillers

Ce jour d'hui, cinq août deux mille vingt-et-un, à dix neuf heures, le Conseil communal dûment convoqué, s'est réuni en la salle ordinaire des séances de la maison communale, sous la présidence de M. le Bourgmestre.

M. le Président a ouvert les débats sur les questions suivantes.

Le Conseil communal,

Séance publique

0. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Tirage au sort

En application de l'article 40 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, il est procédé au tirage au sort du nom du membre du Conseil qui votera le premier.

M. Gilles BLESGEN (n° 10 au tableau de préséance), est invité à voter le premier pour toutes les décisions qui seront prises en cours de séance.

1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 juin 2021

Vu le procès-verbal de la séance précédente du 24 juin 2021 qui ne suscite pas de remarque des membres du Conseil;

APPROUVE, à l'unanimité :

le procès-verbal de sa séance du 24 juin 2021.

2. Fabrique d' Eglise St Joseph de Robertville - Modification budgétaire n° 1/2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 5 AOUT 2021

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Joseph de Robertville arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 22 juin 2021 ;

Attendu que lesdits documents ainsi que les pièces justificatives sont parvenus à l'administration communale le 05 juillet 2021;

Vu la décision du 01 juillet 2021, réceptionnée par courriel, par laquelle le Chef diocésain de l'Evêché de Liège arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises au chapitre I de la modification budgétaire 1 de l'exercice 2021 et, pour le surplus, approuve avec la remarque suivante le reste de la dite modification budgétaire:

" D 26 : la modification budgétaire part de 2.500,50 € (au lieu de 2.500,00€) pour passer à 2.000,50 € (au lieu de 2.000,00€)"

Considérant que la modification pour l'exercice 2021 susvisée tel qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique porte :

- en recettes la somme de 48.044,00 €
- en dépenses la somme de 48.044,00 €
- et clôture par un équilibre.

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Receveur régional en date du 07 juillet 2021 ;

Vu l'avis du Receveur régional rendu en date du 07 juillet 2021 ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver la modification budgétaire susvisée telle que soumise à son Conseil ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

APPROUVE, par 13 voix pour, 1 voix contre (CRASSON Laurent) et 1 abstention (LEJOLY Thomas) :

Article 1^{er} : La modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise Saint Joseph de Robertville pour l'exercice 2021, votée en séance du Conseil de Fabrique du 22 juin 2021 comme suit :

Recettes ordinaires totales	44.526,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	33.436,00 €
Recettes extraordinaires totales	3.518,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	-
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.518,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	13.245,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	34.799,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	-
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
Recettes totales	48.044,00 €
Dépenses totales	48.044,00 €
Résultat budgétaire	-

L'intervention communale est augmentée de 1.594,00 € et est portée ainsi 33.436,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint Joseph de Robertville et au Chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 5 AOUT 2021

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise St Joseph de Robertville.
- à Monseigneur l'Evêque de Liège.

3. Fabrique d'Eglise Saint Joseph de Robertville - Budget 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint Joseph de Robertville arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 24 juin 2021 ;

Attendu que lesdits documents ainsi que les pièces justificatives sont parvenus à l'administration communale le 05 juillet 2021;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 01 juillet 2021 et parvenu à l'administration communale par courriel ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2022 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :

- en recettes la somme de 71.003,50 €
- en dépenses la somme de 71.003,50 €
- et clôture par un équilibre;

Considérant que le Chef diocésain a arrêté et approuvé ledit budget sous réserve de remarques ou corrections suivantes :

- R20 : montant de 4.940,09 € (au lieu de 3.518,00 €) (voir ci-dessous) ;
- R17 : montant ramené à 33.210,91 € (au lieu de 34.633,00 €) pour équilibre.

Calcul du résultat présumé :

ACTIF		PASSIF	
Boni/excédent du COMPTE 2020	8458,09	Mali/déficit du COMPTE 2020	
Boni/excédent du BUDGET 2021		Mali/déficit du BUDGET 2021	
Crédit à l'art. D52 du budget (N-1) 2021		Crédit à l'art. R20 du budget (N-1) 2021	3518,00
TOTAL A	8458,09	TOTAL B	3518,00
Différence de A - B	4940,09		

Balance générale

Total recettes : 71.003,50 €
Total dépenses : 71.003,50 €
Solde : 0,00 €

Considérant l'avis de légalité favorable du 07 juillet 2021 du Receveur régional ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver le budget 2022 tel que soumis à son Conseil ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 5 AOUT 2021

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 13 voix pour, 1 voix contre (CRASSON Laurent) et 1 abstention (LEJOLY Thomas) :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise Saint Joseph de Robertville, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 24 juin 2021 **est approuvé** comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau Montant
R 17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	34.633,00 €	33.210,91 €
R 20	Boni présumé de l'exercice courant	3.518,00 €	4.940,09 €

Ce budget 2022 présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	43.063,41 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	33.210,91 €
Recettes extraordinaires totales	27.940,09 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	23.000,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.940,09 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	14.055,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	33.948,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	23.000,00 €
déficit présumé de l'exercice courant de :	-
Recettes totales	71.003,50 €
Dépenses totales	71.003,50 €
Résultat budgétaire	-

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint Joseph de Robertville et au Chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Joseph de Robertville
- à Monseigneur l'Evêque de Liège.

4. Bâtiments communaux - Transformation de l'ancienne salle d'Ondenval et du café en maison de village et en logements tremplins - Convention-réalisation 2021

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 5 AOUT 2021

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 octobre 2014 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de Waimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire ministérielle 2020/01 relative aux modalités de mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Vu la décision du 30 septembre 2015 par laquelle le Conseil communal a approuvé la Convention-faisabilité 2015 portant sur les travaux de transformation de l'ancienne salle d'Ondenval et du café en maison de village et en logements tremplins;

Vu le projet de convention-réalisation 2021 portant sur les travaux de transformation de l'ancienne salle d'Ondenval et du café en maison de village et en logements tremplins, rédigé par le Service Public de Wallonie;

Vu l'avis du Receveur régional du 07 juillet 2021 ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'introduire auprès de Madame la Ministre de la Région Wallonne chargée du Développement rural une demande de convention-réalisation en vue de l'exécution du projet de transformation de l'ancienne salle d'Ondenval et du café en maison de village et en logements tremplins.

Article 2 : De s'engager à prendre en charge la part non-subventionnée du présent projet.

Article 3 : D'approuver la proposition de convention-réalisation 2021 portant sur les travaux de transformation de l'ancienne salle d'Ondenval et du café en maison de village et en logements tremplins, rédigée par le Service Public de Wallonie stipulant :

IL A ETE CONVENU :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La Région wallonne octroie aux conditions de la présente convention, une subvention destinée à contribuer au financement du programme des acquisitions et/ou travaux repris à l'article 13.

Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

- 1. la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ;*
- 2. l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;*
- 3. la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;*
- 4. l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ;*
- 5. la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;*
- 6. l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ;*
- 7. la réalisation d'opérations foncières ;*
- 8. l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.*

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par la Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembérés.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 5 AOUT 2021

La convention est réputée approuvée si la Ministre ne s'est pas prononcée dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter de la Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation de la Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées sur l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux

Les travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les travaux se basent sur le cahier des charges approuvé par la Ministre dans le cadre de la conclusion de la présente convention.

La Commune est autorisée à procéder à la mise en adjudication des travaux dès la notification de la présente convention.

La désignation des adjudicataires est soumise à l'accord préalable de la Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 - Délai et validité de la convention

Les travaux seront mis en adjudication dans les 12 mois à partir de la notification de la présente convention ; le même délai est d'application pour les acquisitions. A la demande expresse et motivée de la Commune, la Ministre peut décider de proroger ce délai d'une période unique de 12 mois. Ce délai, éventuellement prorogé selon les dispositions telle qu'indiquées, se doit d'être respecté. S'il ne l'est pas, la Ministre peut décider d'annuler la convention.

Article 7 - Subventions

7.1. Acquisitions

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 5 AOUT 2021

7.1.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 60% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 60% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.1.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

7.2. Travaux

7.2.1. L'intervention de la Région wallonne est fixée à maximum 80% du coût réel des travaux et des frais accessoires tels que : les honoraires, la TVA, les frais d'expropriation, d'emprise, de bornage, d'essais et de sondages.

La prise en compte des frais d'auteur de projet dans l'assiette de subvention est de maximum 10% du montants des travaux éligibles.

7.2.2. La subvention est liquidée comme suit :

- Une avance correspondant à 20% du montant de la subvention calculée sur base de la soumission approuvée et des frais connexes est versée à la Commune sur production de la notification faite à l'entrepreneur de l'ordre de commencer les travaux ;
- Des acomptes sont liquidés au fur et à mesure de l'introduction des états d'avancement approuvés à concurrence de 95% du montant de la subvention de la Région wallonne, calculée sur base de la soumission et des frais connexes. Ces acomptes ne préjugent en aucune façon de l'acceptation de dépassements de travaux en prix soumission ou de travaux à prix convenus ;
- Dans les 3 mois à dater du procès-verbal d'octroi de la réception provisoire des travaux, la Commune est tenue d'envoyer à l'Administration le dossier complet du décompte final (travaux et honoraires divers) en vue du paiement du solde de la subvention. Au-delà de cette date, le paiement du solde de la subvention sera calculé définitivement sur la base des pièces transmises.
Le solde réajusté sur base du décompte final approuvé est liquidé, déduction faite :
 1. Des versements effectués pour les frais d'études ;
 2. De l'avance de 20% dont question ci-avant ;
 3. Des subventions obtenues par ailleurs en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.
- L'intervention sur les dépassements de quantités en prix soumissions ou sur les postes à prix convenus sera examinée par l'Administration au décompte final des travaux. Les dépassements ne pourront entrer en ligne de compte que s'ils étaient imprévisibles au moment de l'étude et nécessaire à l'exécution du projet.

Article 8 - Dispositions légales

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les travaux de manière à éviter des retards ou des surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où des crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition de biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 5 AOUT 2021

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéficiaires du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéficiaire, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du territoire.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus) ;
- La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural ;
- Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;
- Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ;
- Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la Commune.

Des informations complémentaires à propos du rapport annuel sont disponibles sur le Portail de l'Agriculture wallonne, à la page <https://agriculture.wallonie.be/rapport-annuel>

Article 11 - Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 - Plaque commémorative

La Commune s'engage à apposer une plaque commémorative à un endroit opportun sur le projet subsidié. La Commune se charge de l'impression de la plaque commémorative selon le modèle fourni par l'Administration (format paysage A3). La plaque commémorative sera apposée au plus tard pour la réception provisoire des travaux.

Article 13 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-réalisation porte sur le projet suivant :

- **FP 2.1 : « Transformation de l'ancienne salle d'Ondenval et du café en maison de village et en logements trempins »**

Au stade Projet définitif, le programme des travaux et l'intervention du Développement rural s'évaluent comme suit :

FP n° 2.1 : Transformation de l'ancienne salle d'Ondenval et du café en maison de village et en logements trempins – Commune de Waimes	TOTAL	PART DEVELOPPEMENT RURAL		PART COMMUNALE	
Tranche 1	500.000,00 €	80 %	400.000,00 €	20 %	100.000,00 €
Tranche 2 - au-delà du plafond	346.576,80 €	50 %	173.288,40 €	50 %	173.288,40 €
TOTAL	846.576,80 €		573.288,40 €		273.288,40 €

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 5 AOUT 2021

Le coût global est estimé sur base du projet définitif à 846.576,80 € tous frais compris.

Le montant global estimé de la subvention est de 573.288,4 €.

Ce projet a fait l'objet d'une convention-faisabilité datée du 27/11/2015 dont le montant de la provision de 26.250,00 € a été engagé sous le n°15/21705 en date du 23/11/2015. Cette provision est complétée par l'engagement pris dans le cadre de la présente convention.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figure le programme financier détaillé des travaux.

Fait en double exemplaire à NAMUR, le

POUR LA COMMUNE :

Le Directeur. Général,

Vincent CRASSON

Le Bourgmestre,

Daniel STOFFELS

POUR LA REGION WALLONNE :

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal

Céline TELLIER

PROGRAMME FINANCIER DETAILLE : 2021.

CONVENTION - REALISATION 2021 : COMMUNE DE WAIMES.

PROJET	TOTAL	PART DEVELOPPEMENT RURAL	
FP n° 2.1 : Transformation de l'ancienne salle d'Ondenval et du café en maison de village et en logements tremplins Tranche 1	500.000,00 €	80 %	400.000,00 €
Tranche 2 au-delà du plafond	346.576,80 €	50 %	173.288,40 €
TOTAL	846.576,80 €		573.288,40 €

PART DEVELOPPEMENT RURAL

573.288,40 €

Vu pour être annexé à la convention-réalisation du

Montant déjà engagé en convention-faisabilité du 27/11/2015 **26.250,00 €**

Visa n° 1521705 du 23/11/2015

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal

Céline TELLIER

Montant à engager **547.038,40 €**

Imputation sur l'article 63.06

Visa n° / du

5. Bâtiments communaux - Ecole de Walk/Morfat - Remplacement de chaudière - Attribution du marché - Ratification

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 5 AOUT 2021

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20211572 relatif au marché "Ecole de Walk/Morfat - Remplacement de chaudière" établi par le Conseiller Energie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.775,00 € hors TVA ou 19.901,50 €, 6 % TVA comprise (1.126,50 € TVA co-contractant) ;

Vu la décision du Collège communal du 3 mai 2021 approuvant les conditions et le montant estimé de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 3 mai 2021 relative au démarrage du marché, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à ce marché :

- DETEM SA, Rue de la Buse 3 à 4950 WAIMES ;
- DETHIER Henri Fils SA, rue de Hottleux, 102 à 4950 WAIMES ;
- DESITHERM SA, Chemin du Fournil, 4 à 4950 WAIMES ;
- TOTAL COMFORT SPRL, rue de la Chapelle, 10 à 4950 WAIMES ;
- LOUIS Gary, Sart-Hennard, 121H à 6692 PETIT-THIER ;
- LAMBY Olivier SPRL, rue du Bayehon, 15 à 4950 WAIMES ;
- FRECHES Franck, rue de Bosfagne, 28 à 4950 WAIMES ;
- HUBY ENT. SPRL, rue Ol'z-Eyôs, 5 à 4960 MALMEDY ;
- MATHIEU Théodor SPRL, Wallerode, 35 A Boîte A à 4780 SAINT VITH ;
- Mertes-Energie, MalmedyerStrasse, 55 à 4750 BÛTGENBACH ;
- Jouck sprl, Malmedyer Straße 17 à 4750 Bütgenbach ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 31 mai 2021 à 12h00 ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 90 jours de calendrier et se termine le 29 août 2021 ;

Considérant que 3 offres sont parvenues :

- Mertes-Energie, MalmedyerStrasse, 55 à 4750 BÛTGENBACH (15.275,35 € hors TVA ou 16.191,87 €, 6 % TVA comprise) ;
- DETHIER Henri Fils SA - option 953.44 calorifugeage, rue de Hottleux, 102 à 4950 WAIMES (24.101,69 € TVAC) ;
- DESITHERM SA, Chemin du Fournil, 4 à 4950 WAIMES (15.230,00 € hors TVA ou 16.143,80 €, 6 % TVA comprise) ;

Considérant que les éventuelles négociations et corrections ont mené aux offres finales suivantes :

- Mertes-Energie, MalmedyerStrasse, 55 à 4750 BÛTGENBACH (12.457,62 € hors TVA ou 13.205,08 €, 6 % TVA comprise)
- DETHIER Henri Fils SA - option 953.44 calorifugeage, rue de Hottleux, 102 à 4950 WAIMES (24.101,69 € hors TVA ou 25.547,79 €, 6 % TVA comprise)
- DESITHERM SA, Chemin du Fournil, 4 à 4950 WAIMES (15.230,00 € hors TVA ou 16.143,80 €, 6 % TVA comprise)

Considérant que le Conseiller Energie propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre régulière, à savoir DETHIER Henri Fils SA, rue de Hottleux, 102 à 4950 WAIMES pour le montant d'offre contrôlé de 24.101,69 € hors TVA ou 25.547,79 €, 6 % TVA comprise (1.446,10 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SERVICE PUBLIC DE WALLONIE Direction Générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES, et que cette partie est estimée à 6965,52 € ;

Considérant que l'offre de ce soumissionnaire est régulière, que cependant le montant d'attribution hors TVA (24.101,69 €) dépasse de 28,37 % le montant estimé approuvé (18.775,00 €) ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 5 AOUT 2021

Considérant que ce dépassement de budget concerne la partie régulation, pour laquelle la Société Henri Dethier a déjà inclus dans le prix les modules Synco de Siemens qui permettront, par la suite, le pilotage à distance à partir de la même interface que celle des sept chaudières remplacées en 2017;

Vu la décision du Collège communal du 21 juin 2021 approuvant le montant estimé ajusté de 24.101,69 € hors TVA ou 25.547,79 €, 6 % TVA comprise pour ce marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/724-60/20210014 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 juin 2021 au Receveur régional ;

Vu l'avis émis le 14 juin 2021 par le Receveur régional ;

Vu la décision du Collège communal en date du 21 juin 2021 d'attribuer le marché "Ecole de Walk/Morfat-remplacement de chaudière à la seule offre régulière, à savoir DETHIER Henri Fils SA, rue de Hottleux, 102 à 4950 WAIMES, pour le montant d'offre contrôlé de 24.101,69 € hors TVA ou 25.547,79 €, 6 % TVA comprise (1.446,10 € TVA co-contractant);

RATIFIE, à l'unanimité :

les décisions du Collège communal des 3 mai et 21 juin 2021 relatives au remplacement de la chaudière de l'école de Walk/Morfat et attribuant le marché à l'entreprise avec la seule offre régulière, à savoir DETHIER Henri Fils SA, rue de Hottleux, 102 à 4950 WAIMES, pour le montant d'offre contrôlé de 24.101,69 € hors TVA ou 25.547,79 €, 6 % TVA comprise (1.446,10 € TVA co-contractant).

6. Amélioration du tronçon aval de la rue du Marché à Waimes - Approbation des conditions et du mode de passation CDC 20211615

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20211615 relatif au marché "Amélioration du tronçon aval de la rue du Marché" établi par le Service Technique Voirie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 88.485,11 € hors TVA ou 107.066,98 €, 21 % TVA comprise (18.581,87 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/732-60/20210027 et sera financé par moyens propres ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 23 juin 2021 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 24 juin 2021 ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 5 AOUT 2021

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20211615 et le montant estimé du marché "Amélioration du tronçon aval de la rue du Marché", établis par le Service Technique Voirie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 88.485,11 € hors TVA ou 107.066,98 €, 21 % TVA comprise (18.581,87 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/732-60/20210027.

7. Distribution d'eau - Fourniture, mise en service et écolage d'une unité de filtration sur calcite de l'eau du réservoir de la Crope à Faymonville - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20211629 relatif au marché "Distribution d'eau - Fourniture, mise en service et écolage d'une unité de filtration sur calcite de l'eau du réservoir de la Crope à Faymonville" établi par le Service Travaux/Distribution Eau ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.000,00 € hors TVA ou 33.880,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en modification budgétaire du budget extraordinaire 2021 à l'article 874/744-51 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 20 juillet 2021 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 29 juillet 2021 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20211629 et le montant estimé du marché "Distribution d'eau - Fourniture, mise en service et écolage d'une unité de filtration sur calcite de l'eau du réservoir de la Crope à Faymonville", établis par le Service Travaux/Distribution Eau. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.000,00 € hors TVA ou 33.880,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit en modification budgétaire au budget extraordinaire 2021 à l'article 874/744-51/20210022.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 5 AOUT 2021

8. Marché 20211613 - Acquisition d'une lame de déneigement pour le camion VOLVO acheté en 2020 - En remplacement de la lame accidentée le 08/01/21 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20211613 relatif au marché "Marché 20211613 - Acquisition d'une lame de déneigement pour le camion VOLVO acheté en 2020 - En remplacement de la lame accidentée le 08/01/21" établi par le Service Travaux (marchés publics) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.049,59 € hors TVA ou 17.000,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/744-51/20210010 et sera financé par moyens propres ;

Vu la communication du dossier au Conseiller en prévention faite en date du 25 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Conseiller en prévention en date du 25 juin 2021 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 25 juin 2021 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 30 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20211613 et le montant estimé du marché "Marché 20211613 - Acquisition d'une lame de déneigement pour le camion VOLVO acheté en 2020 - En remplacement de la lame accidentée le 08/01/21", établis par le Service Travaux (marchés publics). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.049,59 € hors TVA ou 17.000,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/744-51/20210010.

9. POLLEC 2020 - Structure supra-locale Province de Liège - Bornes de recharge pour vélos électriques - Ratification

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 5 AOUT 2021

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Province de Liège a été désignée, depuis 2015, par la Wallonie, structure supra-locale dans le cadre de la campagne POLLEC, Politique Locale Energie Climat visant à favoriser l'engagement des structures territoriales concernées à privilégier le concept « économie bas carbone » ;

Attendu que dans ce cadre, la Province de Liège a mis en place une cellule de soutien aux Villes et Communes partenaires ;

Attendu que depuis 2015, la Province de Liège est reconnue en tant que Coordinateur de la Convention des Maires et ayant pour objectifs de fournir une orientation stratégique, un appui technique et financier aux municipalités signataires ;

Attendu que la Commune de Waimes est partenaire du Plan Climat de la Province de Liège depuis le 2 juin 2015 dans la cadre de la campagne POLLEC ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 avril 2016 de signer la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie ;

Vu le courrier de la Province de Liège, daté du 18 février 2021, présentant son projet de mobilité douce avec la création d'une centrale d'achat visant la fourniture d'infrastructures de rechargement pour vélos électriques;

Vu l'intervention de la Région wallonne à concurrence de 75 % du coût total plafonné à 200 000 € pour l'ensemble des communes avec si atteinte du plafond subsidiable, une répartition du subside régional en fonction du nombre d'habitant de chaque commune;

Vu la décision du Collège communal du 08 mars 2021, de solliciter la Province de Liège pour l'achat de trois racks à vélos électriques, pour un montant de 1800 € TVAC, soit 1350 € à charge de la Province et 450€ à charge de la Commune;

Considérant l'envoi à la Province de Liège en date du 10 mars 2021 de l'ensemble des documents nécessaires à la candidature;

Vu le courriel du 7 juin 2021 de M. Benoît Vincent du Service de l'Environnement et de la Mobilité durable de la Province de Liège demandant la transmission avant le 26 novembre 2021 de la délibération du Conseil au sujet de l'engagement de la Commune de Waimes d'acheter 3 racks pour vélos électriques ;

Vu l'avis du Receveur régional du 16 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.

de ratifier la décision du Collège communal du 8 mars 2021, de procéder à l'achat via la centrale d'achat de la Province de trois racks de chargement pour vélos électriques pour un montant total de 1800 € TVAC, dont 1350 € à charge de la Province et 450 € à charge de la Commune (sauf si atteinte du plafond subsidiable entraînant la répartition du subside régional en fonction du nombre d'habitants de chaque commune).

Article 2.

de transmettre la présente délibération à la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable de la Province de Liège au plus tard pour le 26 novembre 2021 à l'adresse : developpementdurable@provincedeliege.be.

10. Arrêté de police du Bourgmestre du 24 juin 2021 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 24 juin 2021 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de curage de fossés, rue du Lac à Robertville, sur la N676, réalisés par la S.A Sotraliège, à partir du 28 juin 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

11. Arrêté de police du Bourgmestre du 28 juin 2021- Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 28 juin 2021 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de fouilles pour recherche et réparation de fuites, Steinbach à Waimes, sur la N676, réalisés par le service communal des travaux, à partir du 28 juin 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

12. Arrêté de police du Bourgmestre du 28 juin 2021 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 28 juin 2021 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de forage dirigé avec une pose de bac, rue de Chivremont et rue de Malmedy à Waimes, sur la N632, réalisés par la S.A NELLES Frères, à partir du 09 août 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

13. Arrêté de police du Bourgmestre du 02 juillet 2021 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 02 juillet 2021 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de réfection de trottoir, rue du Thier à Robertville, réalisés par la S.A Bodarwé, à partir du 05 juillet 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

14. Arrêté de police du Bourgmestre du 02 juillet 2021 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 02 juillet 2021 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de curage de fossés, rue du Lac à Robertville, sur la N676, réalisés par la S.A Sotraliège, à partir du 05 juillet 2021 ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 5 AOUT 2021

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

15. Arrêté de police du Bourgmestre du 02 juillet 2021 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 02 juillet 2021 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des camps de mouvements de jeunesse, organisés sur le site de l'école de Gueuzaine, à partir du 06 juillet 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

16. Arrêté de police du Bourgmestre du 02 juillet 2021 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 02 juillet 2021 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des festivités sur le tronçon de la rue de l'Eglise à Ovifat, allant du carrefour au centre du village jusqu'à la jonction avec la rue des Barras, organisées par la jeunesse d'Ovifat lors de la kermesse locale, du 20 au 22 août 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

17. Arrêté de police du Bourgmestre du 02 juillet 2021 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 02 juillet 2021 règlementant le stationnement des véhicules à l'occasion des problèmes liés au stationnement inapproprié, rue du Barrage à Robertville, sur la N681, à partir du 05 juillet 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

18. Arrêté de police du Bourgmestre du 02 juillet 2021 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 02 juillet 2021 règlementant le stationnement des véhicules à l'occasion des problèmes liés au stationnement inapproprié, Haelen à Robertville, sur la N676, à partir du 05 juillet 2021 ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 5 AOUT 2021

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

19. Arrêté de police du Bourgmestre du 08 juillet 2021 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 8 juillet 2021 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion de la brocante rue de Saint-Vith à Waimes, le dimanche 11 juillet 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

20. Arrêté de police du Bourgmestre du 8 juillet 2021 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 8 juillet 2021 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de pose de câbles réalisés par la SA NELLES Frères pour le compte de Proximus à Bruyères, à partir du 9 août 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

21. Arrêté de police du Bourgmestre du 08 juillet 2021 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 8 juillet 2021 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux réalisés par la Roger GEHLEN pour le compte d'ORES, Route de Botrange (N676) à Sourbrodt, rue des Charmilles et rue des Grumes à Ovisat, à partir du 02 août 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

22. Arrêté de police du Bourgmestre du 8 juillet 2021 - Confirmation

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 5 AOUT 2021

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 8 juillet 2021 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de pose de câbles réalisés par la SA NELLES Frères pour le compte de Proximus rue du Pré Louis à Sourbrodt, à partir du 9 août 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

23. Arrêté de police du Bourgmestre du 27 juillet 2021 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 27 juillet 2021 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de réfection d'un tronçon de voirie, rue du Wèrhê à Thirimont, réalisés par la SA BODARWE, à partir du 10 août 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

24. Communications

Néant

Séance à huis-clos

La séance est levée à 19 heures 31'.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Vincent CRASSON

Daniel STOFFELS
